

N° 6586

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant
modification de la loi du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

*Dépôt (M. Fernand Kartheiser) et transmission à la Conférence des Présidents (2.7.2013)
Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (10.7.2013)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	3
3) Commentaire de l'article unique	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 21 décembre 2007 précitée, portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services transpose la directive 2004/113 du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Elle instaure, au même titre que la directive, avec quelques exceptions, un principe général d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services dans tous les domaines à l'exception de ceux, spécifiquement stipulés par la loi, comme par la directive elle-même, ayant trait aux questions relatives à l'emploi, au travail et au travail non salarié dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois.

Une exception notable a trait au contenu des médias et de la publicité et à l'éducation.

Lors des travaux d'élaboration de la directive, ces domaines ont été spécifiquement exclus au motif d'un désaccord total entre parties et acteurs concernés; une réglementation des médias avant été considérée comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité des médias, l'éducation étant déjà légiférée par d'autres dispositions européennes et nationales existantes.

La directive 2004/113/CE ne s'applique donc ni à la publicité ni au domaine des médias. Les services des médias ont estimé qu'une réglementation du contenu des médias constituerait une atteinte à leurs

libertés. Partant, la Commission a motivé l'exclusion de ces domaines par le fait de ne pas vouloir interférer avec des libertés fondamentales comme la liberté et la pluralité des médias.

Cette volonté de ne pas interférer avec les libertés fondamentales et la pluralité des médias a été retenue par les auteurs de la loi du 21 décembre 2007 et confirmée par une majorité parlementaire lors du vote de cette loi le 18 décembre 2007.

Le 21 avril 2010, le Ministre de l'Égalité des chances a déposé un projet de loi (document parlementaire 6127) qui, d'un trait de plume, a rayé l'exclusion des domaines mentionnés ci-dessus, mettant ainsi en péril la liberté des médias. Le Conseil de Presse, bien que concerné au premier chef de cette modification importante de la législation qui le concerne, n'a appris que fortuitement l'adoption de ce projet de loi.

Dans son avis du 13 décembre 2011 (document parlementaire 6127⁸), le Conseil de Presse explique ses „craintes quant à la possible atteinte à la liberté de la presse notamment au cas d'une application à la lettre de certaines dispositions prévues dans la nouvelle législation“. Le Conseil de Presse rappelle que „lors de l'élaboration de la directive en question les auteurs européens ont constaté un désaccord total entre parties et acteurs concernés. La renonciation à des prescriptions au niveau européen a été motivée par l'argumentation tout à fait pertinente que la réglementation des médias est à considérer comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité de la presse, et que la matière est déjà légiférée par d'autres dispositions européennes et nationales.“.

Dans cet avis, le Conseil de Presse retient que la loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression arrête dans son article 2 que „toute restriction ou ingérence en la matière doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi“. Le Conseil de Presse indique que le principe de la liberté à l'information peut amener les médias à relater des faits ou des actes qui s'avèrent être discriminatoires en vertu de la loi du 21 décembre 2007.

Malgré cet avis du Conseil de Presse, la modification de la loi du 21 décembre 2007 a été adoptée et publiée au Mémorial.

Le 10 mai 2013, le Conseil de Presse s'est adressé à la Chambre avec un mémoire „en matière d'atteinte à la liberté de la presse“. Le Conseil de Presse y rappelle que la loi du 19 juin 2012 „contient plus ou moins clairement la possibilité et le risque d'une poursuite éventuelle de journalistes par certains éléments plutôt extrémistes à cause de la publication de reportages sur des événements prétendus discriminatoires et non conformes aux principes de l'égalité des chances“. Le Conseil de Presse est d'avis que cette législation „constitue une atteinte à leurs libertés“.

Dans toute démocratie, les libertés fondamentales et la pluralité des médias doivent être considérées comme une valeur extrêmement précieuse et doit relever d'une très haute priorité. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est garanti par d'autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles. Pour ce qui relève de la presse, le Code de déontologie précise dans son article 5a): „La presse s'engage à éviter et à s'opposer à toute discrimination pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine“.

A titre subsidiaire, il y a lieu de rappeler la volonté affichée du Gouvernement et de la Chambre de Députés de transcrire les réglementations européennes selon le principe : „toute la directive et rien que la directive“.

Pour ces raisons, il convient de revenir à la version initiale de la loi du 21 décembre 2007.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.– A l'article 3 paragraphe (4) de la loi du 21 décembre 2007 modifié par la loi du 19 juin 2012 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est ajouté, comme premier tiret: „– au contenu des médias et de la publicité, ni à l'éducation;“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

La loi du 21 décembre 2007 est rétablie dans sa version originale afin de garantir la liberté fondamentale et la pluralité des médias.

